



**DGD 224.9-24**

## **Convention**

entre la

**Direction générale des douanes,**

la

**Police cantonale jurassienne**

et la

**Société Coopérative Aéroport du Jura (SCAJ) Bressaucourt**

au sujet de

**vois transfrontaliers sans utilisation d'un aéroport douanier**

**pour aéroports de la catégorie D**

Sur la base de l'art. 44 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; RS 631.0) et de l'art. 142, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes (OD ; RS 631.01), il est convenu ce qui suit :

### **Art. 1**

#### **Objet**

Les trois partenaires ci-dessus règlent au moyen de la présente convention l'utilisation de l'aéroport de Bressaucourt ainsi que les charges qui doivent être observées en ce qui concerne les passagers, l'équipage, et les marchandises en cas de vol transfrontalier.

## Art. 2

### Champ d'application

La présente réglementation ne s'applique qu'aux passagers et membres d'équipage munis de documents les autorisant à entrer en Suisse et à y séjourner.

## Art. 3

### Marchandises autorisées

<sup>1</sup> Peuvent se trouver à bord de l'aéronef :

- a. l'équipement de l'aéronef;
- a. les effets personnels usagés des passagers et de l'équipage<sup>1</sup>;
- b. les denrées alimentaires prêtes à la consommation et boissons non alcoolisées correspondant à la consommation journalière des personnes se trouvant à bord ;
- c. des tabacs et boissons alcooliques en quantités n'excédant pas les franchises quantitatives, ainsi que d'autres marchandises n'excédant pas les franchises valeur.

<sup>2</sup> Si d'autres marchandises se trouvent à bord de l'aéronef, l'atterrissage et le décollage en provenance ou à destination de l'étranger doivent obligatoirement avoir lieu sur un aéroport douanier.

<sup>3</sup> L'utilisation d'un aéroport douanier est également obligatoire si :

- a. des travaux d'entretien ou de réparation ont été effectués à l'étranger sur des aéronefs dédouanés en Suisse ;
- b. des travaux d'entretien ou de réparation ont été effectués en Suisse sur des aéronefs non dédouanés en Suisse ;
- c. des aéronefs non dédouanés en Suisse sont utilisés à des fins autres que les vols directs en provenance ou à destination de l'étranger.

## Art. 4

### Organes de contrôle

<sup>1</sup> L'inspection de douane de Boncourt-Delle-Autoroute a compétence pour les décisions au sujet des marchandises autorisées et pour les contrôles relatifs au trafic des marchandises.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions de l'art. 9, al. 2, de la présente convention, la Police cantonale jurassienne a compétence pour les contrôles des personnes et des documents d'identité et pour le contrôle de l'application des prescriptions de police des étrangers.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes (OD ; RS 631.01) ; art. 63 à 68 (dispositions relatives au trafic touristique). Voir aussi le site Internet de l'AFD : <http://www.ezv.admin.ch>

## Art. 5

### Jours d'exploitation

<sup>1</sup> Les décollages et les atterrissages sont autorisés tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et les jours de fêtes générales.

<sup>2</sup> Demeurent réservés le règlement d'exploitation de l'aéroport et les restrictions horaires fixées par l'exploitant de l'aéroport.

## Art. 6

### Procédure pour décollages et atterrissages

<sup>1</sup> La procédure de déclaration aux organes de douane et de police est effectuée conformément au schéma opérationnel (annexe I), sous réserve des dispositions de l'art. 9, al. 2, en ce qui concerne les organes de police.

<sup>2</sup> C'est le pilote qui est assujéti à l'obligation de déclarer. Il se sert à cet effet de la déclaration en douane (annexe II), qui s'applique aux personnes et aux marchandises.

<sup>3</sup> Avant chaque **décollage** à destination de l'étranger, le pilote transmet par voie électronique la déclaration en douane à l'exploitant de l'aéroport. Ce dernier est chargé de transmettre par voie électronique la déclaration en douane aux organes de contrôle au plus tard une heure avant le décollage. Si aucune intervention des organes de contrôle n'a lieu avant l'heure de décollage indiquée, le décollage est considéré comme autorisé (libération).

<sup>4</sup> Tout **décollage anticipé** à destination de l'étranger est interdit. L'exploitant de l'aéroport veille au respect des heures de départ annoncées.

<sup>5</sup> L'avion destiné au remorquage des planeurs ayant dû se poser en France voisine est considéré comme libéré dès que l'annonce électronique a été effectuée. Ces vols sont spécialement désignés en tant que tels dans le formulaire d'annonce.

<sup>6</sup> Avant chaque **atterrissage** en provenance de l'étranger, le pilote transmet la déclaration en douane par voie électronique à l'exploitant de l'aéroport. Ce dernier est chargé de transmettre la déclaration en douane par voie électronique aux organes de contrôle au plus tard deux heures avant l'atterrissage. Si aucune intervention des organes de contrôle n'a lieu jusqu'à l'heure d'atterrissage annoncée, l'entrée en Suisse est considérée comme autorisée (libération).

<sup>7</sup> En cas **d'atterrissage anticipé** en provenance de l'étranger, l'exploitant de l'aéroport veille à ce que les éventuelles marchandises transportées demeurent dans l'aéronef et à ce que les passagers (équipage compris) se rendent dans le local prévu à cet effet et y attendent les contrôles éventuels.

<sup>8</sup> Au retour, l'avion destiné au remorquage des planeurs ayant dû se poser en France voisine est considéré comme libéré dès l'atterrissage. L'annonce électronique a lieu en même temps que celle de départ ; ces vols sont spécialement désignés en tant que tels dans le formulaire d'annonce.

- <sup>9</sup> En cas de panne du système ou d'événements similaires, l'annonce du vol à l'exploitant de l'aéroport peut exceptionnellement être effectuée au moyen d'un télécopieur.
- <sup>10</sup> Toute annulation de décollage ou d'atterrissage préalablement annoncé aux organes de contrôle ainsi que tout retard dépassant 30 minutes doivent être annoncés sans retard aux organes de contrôle.
- <sup>11</sup> L'exploitant de l'aéroport annonce immédiatement toute irrégularité ou toute défectuosité du système aux organes de contrôle (numéros de téléphone cf. annexe III).

## **Art. 7**

### **Droit d'accès et contrôles**

- <sup>1</sup> Les organes de l'administration des douanes et de la police cantonale (sous réserve de l'art. 9, al. 2) sont autorisés à pénétrer à tout moment sur les installations et dans les locaux de l'aéroport pour y effectuer des contrôles douaniers ou des contrôles de personnes.
- <sup>2</sup> L'exploitant de l'aéroport assiste les organes de contrôle dans l'exécution de leurs tâches.
- <sup>3</sup> Les frais liés aux contrôles effectués par l'administration des douanes sont facturés à l'aéroport de Bressaucourt sur la base de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes (RS 631.035). Les frais inhérents aux contrôles effectués par la police cantonale feront l'objet d'une convention particulière entre la police et l'exploitant de l'aéroport.

## **Art. 8**

### **Devoir d'information et personnes de contact**

- <sup>1</sup> Le chef de place veille à ce que les pilotes concernés et le personnel de l'aéroport remplissant des tâches en relation avec la présente convention soient informés des dispositions se rapportant à leurs activités.
- <sup>2</sup> Le chef de place communique aux organes de contrôle l'identité des personnes de contact chargées de la procédure, en précisant à quels numéros de téléphone ces personnes peuvent être jointes.

## **Art. 9**

### **Réglementation relative à Schengen**

- <sup>1</sup> Du fait de l'entrée en vigueur de l'accord d'association à Schengen, les vols en provenance ou à destination d'Etats tiers doivent être effectués via un aéroport douanier, afin que les contrôles liés au franchissement de la frontière extérieure de l'espace Schengen puissent être exécutés conformément à la réglementation de Schengen.

- <sup>2</sup> En cas de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, les dispositions pertinentes du code frontières Schengen sont applicables. L'autorité chargée de l'exécution est désignée à l'art. 4, al. 2, de la présente convention.

## **Art. 10**

### **Droit applicable**

- <sup>1</sup> Pour autant que la présente convention n'en dispose pas autrement, la procédure est régie par la loi sur les douanes et par les autres actes législatifs fédéraux à l'application desquels l'administration des douanes doit coopérer.
- <sup>2</sup> Les contrôles de police sont régis par les actes législatifs du canton du Jura ainsi que par les actes législatifs fédéraux pertinents.

## **Art. 11**

### **Infractions**

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spécifiques, les infractions aux dispositions de la présente convention sont réprimées en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD et de l'art. 292 CP).

## **Art. 12**

### **Modifications; retrait de la convention**

- <sup>1</sup> La Direction générale des douanes se réserve en tout temps le droit de modifier ou de compléter la présente convention dans des cas motivés. Pour être valables, les modifications et les compléments doivent être communiqués par écrit.
- <sup>2</sup> La Direction générale des douanes peut dénoncer la présente convention lorsque les conditions ne sont plus remplies, lorsque les charges ne sont pas observées ou lorsque les actes législatifs pertinents ont fait l'objet d'infractions répétées.
- <sup>3</sup> Des modifications décidées d'un commun accord sont possibles en tout temps. Pour être valables, elles doivent être communiquées par écrit.

## **Art. 13**

### **Validité et entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> La présente convention a une durée de validité de cinq ans au plus tard jusqu'au 31.05.2021. Elle est tacitement renouvelée pour une durée d'une année si aucune partie ne la dénonce par écrit au moins trois mois avant son échéance.

<sup>2</sup> La présente convention, conclue en accord l'Office fédéral de l'aviation civile et conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur l'aviation, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

<sup>3</sup> L'adaptation de la présente convention, due au transfert d'exploitation entre l'aéroport de Courtedoux (convention du 19.01.2009) et le nouvel aéroport du Jura de Bressaucourt (ouverture le 05.05.2011) est exempte de taxe.

Bressaucourt, le 20 juillet 2011

Société Coopérative Aéroport du Jura  
Le Président du Comité de direction



M. Jean-Jacques Perret

Delémont, le 13 JUL. 2011

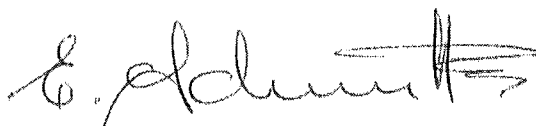
Police cantonale jurassienne  
Le Commandant



M. Olivier Guénat

Berne, le 05. Juli 2011

Direction générale des douanes  
Le chef de la division  
Organisation et exploitation



M. Eugen Schwitter

### Annexes I – III

Copies à : OFAC  
Direction du 1<sup>er</sup> arrondissement des douanes  
Inspection de douane Boncourt-Delle-Autoroute  
Cdmt Cgfr Région VIII - Porrentruy